

CHARTRE DU PRATICIEN DE REFLEXOLOGIE GLOBALE ET D'AROMATHERAPIE

- Art.1 : Considérer l'être humain et le monde qui l'entoure comme une globalité.
- Art.2 : Accepter le fait que l'équilibre énergétique est fondamental comme base du bien-être.
- Art.3 : Les pratiques de réflexologie globale et d'aromathérapie ont pour but de maintenir ou de rétablir l'équilibre énergétique.
- Art.4 : Le praticien de réflexologie globale et d'aromathérapie aura le même respect envers lui-même qu'envers l'autre.
- Art.5 : Le praticien ne donnera aucune indication mensongère sur l'activité qu'il exerce. Il rectifiera toute fausse information diffusée sur sa pratique.
- Art.6 : Le praticien sera disponible afin d'apporter l'aide la plus juste. Il est tenu au secret professionnel.
- Art.7 : Le praticien utilisera le souffle dans la mise en mouvement manuelle des énergies.
- Art.8 : Le praticien participera à des sessions de formation et perfectionnement et se tiendra informé des dernières publications sur l'évolution de la réflexologie globale et de l'aromathérapie.
- Art.9 : Le praticien exercera en règle avec les organismes qui définissent son exercice et dans le respect des lois existantes par les instances.
- Art.10 : L'exercice de la réflexologie globale et de l'aromathérapie s'inscrit dans le cadre des pratiques de relation d'aide professionnelle. L'intervention de réflexologie globale et de l'aromathérapie permet au client/patient de devenir le maître d'œuvre d'une recherche d'équilibre pour le lequel il demande une aide professionnelle.
- Art.11 : Le praticien entretiendra des relations de confraternités, dans la transparence et l'honnêteté.
- Art.12 : Le praticien de réflexologie globale et d'aromathérapie exercera dans la limite de ses compétences et si besoin s'engage à demander de l'aide et/ou adresser son client/patient à un autre praticien.